

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1265 CONCERNANT LA CONSTRUCTION  
DES BATIMENTS DANS LE QUARTIER MONT-ROYAL, TEL QUE MODIFIE  
PAR DES REGLEMENTS SUBSEQUENTS.

(Adopté par le Comité exécutif le 11 mai 1942 et, par le Conseil,  
le 1er juin 1942).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à  
l'hôtel de ville le 11e jour de mai 1942, en la manière et suivant  
les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents:  
MM. les conseillers Asselin, président, Marler, Filion, Quinn, Guévremont  
et Parent, membres dudit Comité, et

A la séance régulière du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à  
l'hôtel de ville le 1er juin 1942, en la manière et suivant les formalités  
prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle  
séance sont présents: le conseiller Loblanc, maire suppléant, au fauteuil,  
Son Honneur le Maire, M. Adhémar Raynault, les conseillers Hogan, Zénon-  
Hardy Lesage, Seigler, Filion, Dubreuil, Savignac, Goyette, Joseph-Henri  
Brien, Dubeau, Quinn, Lévesque, Healy, Joseph-Hormisdas, Delisle, Ratelle,  
Landry, Jeannotte, Marcotte, Sauvé, Tremblay, Marler, McEvoy, Fréchette,  
O'Flaherty, Burrows, Hanley, Paré, Parent, Antoine Desmarais, Asselin,  
Quintin, Allen, Francis, Fraser, Holden, Fisher, Birks, Circé, Albert Le-  
Sage, Montpetit, Victor, Bass, Eaton, Rubinstein, Jean-Baptiste Delisle,  
Foucalt, Gagnon, Carrière, Taillefer, Simard, Crombie, Corbeil, Deslau-  
riers, Duclos, Gince, Jetté, Trudeau, Gaudry, Pierre DesMarais, Corrigan,  
Gariépy, Jodoin, Farly, Gaudin, Guévremont, Mathieu, Todd, Drolet, Côté,  
Gauthier, Adams, Constantin, Girard, Rodrigue, Benoit, Hervé Brien,  
Marchand, Dupuis, Flanagan, Gagné, Bruneau, Naud et Hanson,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 3 du règlement no 1265, tel que modifié  
Archives de la Ville de Montréal  
par le règlement no 1669, est de nouveau modifié:

a. En y remplaçant le sous-paragraphe 4 du paragraphe (e) par le sous-paragraphe suivant:

"4. Sur la rue Doussin, la ligne de construction est fixée à quinze (15) pieds. Sur tous les lots situés aux encoignures de la rue Doussin et des voies publiques qui la traversent ou y aboutissent ou auxquelles elle aboutit, on doit observer les lignes de construction de ladite rue Doussin et desdites voies publiques."

b. En y remplaçant le sous-paragraphe 18 du paragraphe (e) par les sous-paragraphe suivants:

"16. Sur l'avenue Victoria, la ligne de construction est fixée comme suit: 1o à six (6) pieds, sur le côté est entre la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord du chemin de la Reine-Marie et la rue Fulton, et sur le côté ouest entre la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord du chemin de la Reine-Marie et l'avenue Dornal; 2o à quinze (15) pieds, sur le côté est entre la rue Fulton et l'avenue Courtrai, et sur le côté ouest entre l'avenue Dornal et l'avenue Courtrai. Sur tous les lots situés aux encoignures de l'avenue Victoria et des voies publiques qui la traversent ou y aboutissent, entre la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord du chemin de la Reine-Marie et l'avenue Courtrai, on doit observer les lignes de construction de ladite avenue Victoria et desdites voies publiques.

19. Sur l'avenue Northmount, la ligne de construction est fixée à quinze (15) pieds. Sur tous les lots situés aux encoignures de l'avenue Northmount et des voies publiques qui la traversent ou y aboutissent ou auxquelles elle aboutit, entre le chemin de la Côte Sainte-Catherine et l'avenue Soissons, on doit observer les lignes de construction de ladite avenue Northmount et desdites voies publiques."

ARTICLE 2.- L'article 6 du règlement no 1265, tel que remplacé par le règlement no 1669, est modifié en y ajoutant, après le paragraphe 5, le paragraphe suivant:

"6. Sont rigoureusement interdits, sauf sur la façade principale des bâtiments, les panneaux-réclames, panneaux explicatifs, écriteaux, pancartes, affiches, annonces ou enseignes de toute sorte ayant une superficie supérieure à douze (12) pieds carrés."

ARTICLE 3.- L'article 10 du règlement no 1265, tel que remplacé par le règlement no 1669, est modifié:

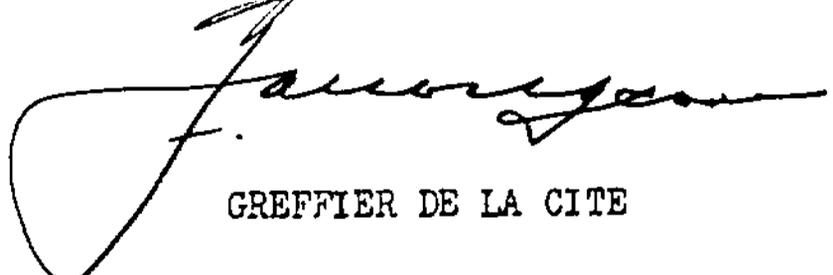
a. En y insérant dans le paragraphe A, après l'alinéa relatif à l'avenue Ridgevale, l'alinéa suivant:

"Avenue Troie: de sa limite est jusqu'à l'avenue Gatineau,"

b. En y remplaçant dans le paragraphe B l'alinéa relatif à l'avenue Troie par l'alinéa suivant:

"Avenue Troie: de l'avenue Gatineau jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges."

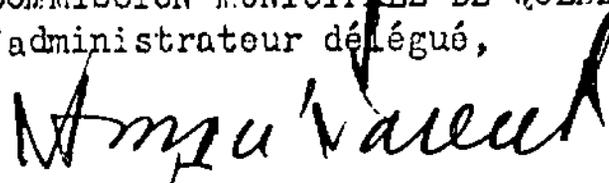
ARTICLE 4.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 1265, qu'il modifie.

  
MAIRE  
  
GREFFIER DE LA CITE

(Signé le 4 juin 1942)

(Approuvé)

LA COMMISSION MUNICIPALE DE QUEBEC,  
L'administrateur délégué,

  
(Signé le 4 juin 1942).

NUMERO:

*125000 ANGLAISE*

MANQUANT LORS DE

LA PHOTOGRAPHIE